

BVGer E-4654/2022 vom 7. November 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4654_2022

FR: TAF E-4654/2022 du 7 novembre 2022

IT: TAF E-4654/2022 del 7 novembre 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le Tribunal de céans est par conséquent compétent pour connaître du recours.

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Interjeté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Il est renoncé à un échange d'écritures dans la présente affaire (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2.1

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 2.2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2014/39 consid. 2 ; 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3). Plus précisément, il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque la partie requérante peut se rendre dans un Etat tiers compétent, sur la base d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi.

E. 3

A l'appui de son recours, A. _____ se prévaut d'abord d'une violation de son droit d'être entendu par le SEM, en ce sens qu'il n'a pas été auditionné, ainsi que le prévoit l'art. 5 du règlement Dublin III, dans le cadre de la procédure de transfert en Autriche.

E. 4

Il convient d'examiner en premier lieu le bien-fondé de ce grief d'ordre formel (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_360/2011 du 18 novembre 2011 consid. 2), dans la mesure où la violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 192 consid. 2.2 ; ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 ; 2007/27 consid. 10.1).

E. 4.1

La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents, ainsi que les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 8 LAsi et art. 13 PA). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

E. 4.2

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en droit administratif fédéral aux art. 29 ss PA, comprend en particulier pour le justiciable le droit de s'expliquer, notamment sur les faits, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, le droit d'avoir accès à son dossier et le droit de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1). Le droit d'être entendu doit être en principe accordé durant la phase préparatoire en présence d'éléments indicatifs de la responsabilité d'un autre Etat Dublin (cf. Message du Conseil fédéral du 23 septembre 2011 concernant la modification de la loi sur l'asile [Mesures à court terme], publié in : FF 2011 6735, p. 6745 ; cf. arrêt du Tribunal F-2588/2022 du 20 juin 2022, p. 7).

E. 4.3.1

Aux termes de l'art. 5 du règlement Dublin III, afin de faciliter le processus de détermination de l'Etat membre responsable et de permettre de veiller à ce que le demandeur comprenne correctement les informations qui lui sont fournis conformément à l'art. 4 du règlement Dublin III, l'Etat membre procédant à cette détermination mène un entretien individuel avec le demandeur (par. 1). L'entretien individuel peut ne pas avoir lieu lorsque le demandeur a pris la fuite (par. 2, let. a) ou lorsque le demandeur, après avoir reçu les informations visées à l'art. 4, a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable (par. 2, let. b).

E. 4.3.2

Selon la jurisprudence et les autres sources topiques, cet entretien doit également permettre à l'intéressé de formuler d'éventuelles objections quant à la responsabilité d'un Etat Dublin d'examiner sa demande d'asile ainsi que ses objections en rapport avec un éventuel transfert dans cet Etat (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal F-2588/2022 du 20 juin 2022, p. 7 ; cf. également Constantin Hruschka / Francesco Maiani, in : EU Immigration and Asylum Law, 3ème éd., 2022, ad art. 5 n° 3, p. 1660). En outre, il ne peut pas être remplacé par des questions adressées par écrit au requérant et doit être mené oralement (cf. ATAF 2017 VI/5 précité, ibid. ; arrêt du Tribunal F-2588/2022 précité, ibid. ; Constantin Hruschka / Francesco Maiani, op. cit., ad art. 5 n° 2, p. 1660 ; Ulrich Koehler, Praxiskommentar zum Europäischen Asylzuständigkeitssystem, 2018, Dublin III-Verordnung, ad art. 5 n° 2 ; Christian Filzwieser / Andrea Sprung, Dublin III-Verordnung, Das Europäische Asylzuständigkeitssystem, 2014, ad art. 5 K1).

E. 5

Au sujet du droit d'être entendu du recourant en la présente procédure, les parties avancent les faits et griefs suivants.

E. 5.1

Dans sa décision du 6 octobre 2022, le SEM reproche à celui-ci de ne pas s'être tenu à la disposition des autorités le jour prévu pour l'entretien « Dublin », alors qu'il y avait été dûment convoqué. Malgré les recherches effectuées dans les locaux, l'intéressé est en effet demeuré introuvable, le personnel de sécurité ne parvenant pas à le localiser sur le site de B._____. Au surplus, l'autorité inférieure reproche en substance au recourant de s'être désintéressé de cet entretien, n'ayant aucunement pris contact avec l'autorité pour signaler son éventuel retard ou s'enquérir de ce rendez-vous, et à sa mandataire qui, bien qu'informée de l'absence de l'intéressé à l'entretien, n'a fait part d'aucune information particulière le concernant. Le SEM relève en outre que la procuration en faveur de la mandataire a été signée le 27 septembre 2022 seulement, ce qui lui fait douter de la présence de l'intéressé à l'entretien de préparation. Ainsi, l'autorité inférieure considère que le droit d'être entendu quant à la responsabilité de l'Autriche pour mener la procédure d'asile et de renvoi n'a pu, de par sa faute, lui être octroyé.

E. 5.2

Dans son mémoire de recours du 14 octobre 2022, le recourant conteste la version des faits exposée par l'autorité inférieure et nie toute violation de son devoir de collaborer. En particulier, il relève n'avoir jamais disparu du centre de requérants d'asile dans lequel il résidait et souligne, pièce justificative à l'appui, apparaître sur la liste des effectifs du CFA de B._____ le jour fixé pour l'entretien Dublin, soit le 23 septembre 2022, précisant qu'il se trouvait ce jour-là dans sa chambre, à la disposition des autorités. Le requérant pointe par ailleurs des lacunes et difficultés organisationnelles dues au nombre de requérants d'asile présents au CFA de B._____, difficultés qui se matérialisent notamment par la réquisition des salles d'attente et des couloirs pour y installer des requérants et qui engendrent des erreurs, notamment lors de transferts vers d'autres centres. Enfin, le recourant précise avoir participé, la veille du jour prévu pour l'entretien « Dublin », à un rendez-vous préparatoire avec sa mandataire.

E. 6.1.1

Préliminairement, le Tribunal tient à rappeler que, dans le cadre d'une procédure de transfert « Dublin », pour garantir le droit d'être entendu du requérant d'asile préalablement à une

décision le concernant, un entretien individuel doit avoir lieu en application de l'art. 5 du règlement Dublin III. Ledit règlement réserve toutefois deux exceptions permettant de renoncer à un entretien individuel : si le requérant d'asile est en fuite (1) ou s'il a déjà fourni, par d'autres moyens, les informations pertinentes pour déterminer l'Etat membre responsable (2).

E. 6.1.2

Il est constant qu'aucune de ces deux conditions alternatives n'est en l'espèce remplie, ce que le SEM ne conteste du reste pas, lui qui a annulé la première décision qu'il avait rendue, le 28 septembre 2022, et dans laquelle il considérait à tort que le requérant avait disparu (cf. let. J).

E. 6.2

Sur la base des argumentaires des deux parties (cf. consid. 5.1 et 5.2) et des pièces au dossier, le Tribunal de céans estime qu'une violation de l'obligation de collaborer de la part du recourant au sens de l'art. 8 al. 3 LAsi (en ne se tenant pas à disposition des autorités le jour de l'entretien individuel), telle qu'avancée par l'autorité inférieure dans sa décision du 6 octobre 2022, ne peut être en l'espèce ni établie avec certitude ni totalement exclue. En effet, si la présence de l'intéressé sur le site du CFA de B. _____ le 23 septembre 2022 apparaît attestée par le document présenté comme un extrait de la feuille d'effectif dudit centre à la date fixée pour l'entretien individuel (cf. mémoire de recours, annexe n° 6), on ne saurait pour autant considérer que le requérant a fait preuve de toute la diligence que les circonstances commandaient. Ainsi, bien que dûment convoqué à l'entretien individuel et informé de la tenue de cet acte de procédure en date du 23 septembre 2022 en seconde partie de matinée, l'intéressé apparaît être demeuré passif ; à l'heure prévu du rendez-vous, il n'apparaît pas s'être approché du lieu de l'audition, respectivement de la loge d'entrée ou d'un autre endroit du CFA où des informations auraient pu lui être communiquées. De son côté, si le SEM a procédé à des recherches, restées infructueuses, le dossier ne contient aucune indication sur les endroits du site dans lesquels ces recherches se sont déroulées et, tout particulièrement, si la chambre du requérant - où celui-ci prétend être demeuré au matin du 23 septembre 2022 - a été ou non visitée. [...] Aussi, le Tribunal, qui ne peut que constater les incertitudes factuelles entourant le comportement du requérant et estimant possible l'existence d'un malentendu, n'est pas en mesure de trancher de manière suffisamment sûre la question de l'existence ou non d'une violation de l'obligation de collaborer.

E. 6.3

Cela étant, au regard de la teneur de l'art. 5 du règlement Dublin III et des circonstances particulières ainsi que peu claires du cas d'espèce, le SEM aurait dû faire droit à la demande de la mandataire du requérant (cf. courriel de Caritas Suisse du 4 octobre [14h37]) tendant à convoquer une seconde fois ce dernier à un entretien individuel et ce, afin de garantir de manière objective et certaine le respect de son droit d'être entendu en la présente procédure. En effet, dès lors qu'il avait annulé sa décision du 28 septembre 2022 en raison d'une constatation inexacte des faits pertinents - l'intéressé ayant été considéré à tort comme disparu - il aurait pu et dû lui notifier une nouvelle convocation et procéder à l'entretien individuel au sens de la réglementation topique avant de rendre une nouvelle décision. Le séjour de l'intéressé dans un CFA - dont la durée maximale est de cent-quarante (140) jours (art. 24 al. 4 LAsi) - n'était qu'à son commencement, tout comme le délai de traitement de la

procédure Dublin - dont la durée maximale est en principe de six mois (art. 29 par. 2 du règlement Dublin III) -, si bien qu'une nouvelle convocation ne pouvait en aucune façon mettre en danger le respect desdits délais et aurait permis de s'assurer, en tout état de cause, de respecter les exigences liées à la procédure en cause.

E. 6.4

Aussi, tout bien pesé, le Tribunal estime que, dans les circonstances toutes particulières du cas d'espèce, le droit d'être entendu de l'intéressé n'a pas été respecté avant la prise de décision du 6 octobre 2022.

E. 7.1

La violation du droit d'être entendu entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours (cf. ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATAF 2007/30 consid. 5.5.1 ; 2007/27 consid. 10.1). Une réparation du vice n'entre en principe pas en considération, dès lors que l'audition de l'intéressé est en l'espèce susceptible d'influencer l'examen en opportunité du SEM, en particulier au sujet de l'application de la clause de souveraineté prévue à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III (cf. ATAF 2019 VI/7 consid. 12.1), tandis que le Tribunal n'est plus en mesure de contrôler l'opportunité de la décision en matière d'asile (cf. ATAF 2015/9 consid. 8 ; arrêt du Tribunal F-248/2020 du 21 janvier 2020 consid. 3.4). Par conséquent, il y a lieu d'annuler la décision querellée.

E. 7.2

Il incombera dès lors au SEM de convoquer à nouveau le recourant, afin qu'il soit entendu au sujet de la responsabilité de l'Autriche pour le traitement de sa demande d'asile et son potentiel transfert dans cet Etat. Ceci fait, l'autorité inférieure pourra à nouveau statuer. Dans ce contexte, le Tribunal tient à rappeler à l'intéressé son devoir de collaboration à l'établissement des faits de la cause, devoir qu'il l'exhorte à respecter scrupuleusement, au mandataire son devoir de diligence dans sa mission de fournir au requérant toutes les informations utiles tant sur ses droits que sur ses obligations et à l'autorité inférieure sa responsabilité de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour garantir dans le cas d'espèce le respect du droit d'être entendu.

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, d'annuler la décision du SEM du 6 octobre 2022 pour violation du droit fédéral, respectivement pour violation du droit d'être entendu, et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens des considérants (art. 61 al. 1 PA). Dans la mesure où il est statué par le présent arrêt, les demandes formulées dans le mémoire de recours tendant à l'octroi de l'effet suspensif (art. 107a al. 2 LAsi) et à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 PA) deviennent sans objet.

E. 9.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). La demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est dès lors sans objet.

E. 9.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, celui-ci étant représenté par la collaboratrice juriste qui lui a été attribuée par le prestataire mandaté par le SEM, conformément à l'art. 102f al. 1 LAsi en lien avec l'art. 102h al. 3 LAsi (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 111ater LAsi ; cf. notamment arrêt du Tribunal F-3595/2019 du 18 juillet 2019, p. 10). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.